

Arrêt

n° 313 519 du 26 septembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X
agissant en qualité de représentants légaux de :
X
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2019, par X et X, agissant au nom de leurs enfants mineurs, qu'ils déclarent être de nationalité irakienne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, et l'annulation de 3 refus de visa, pris le 25 avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, n°223 473 du 1^{er} juillet 2019, rejetant la demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, n° 247 444 du 14 janvier 2021.

Vu l'arrêt de cassation du Conseil d'Etat, n°259.203 du 20 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 9 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 mars 2011, le statut de protection subsidiaire a été octroyé au 1er requérant.

Il s'est vu délivrer une "carte B" (séjour illimité), le 16 mars 2016.

1.2. Le 22 septembre 2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom des trois enfants du requérant, mineurs d'âge, en vue de le rejoindre en Belgique, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le même jour, la 1ère épouse du 1er requérant, et les 7 enfants issus de cette première union, ont également introduit une telle demande.

1.4. Le 6 mars 2017, la partie défenderesse a rejeté les demandes de visa, visées aux points 1.2. et 1.3.

Ces décisions ont été annulées par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil)¹.

1.5. Le 25 avril 2019, la partie défenderesse a pris 3 nouveaux refus de visa, à l'égard des 3 enfants, visés au point 1.2.

Ces décisions, qui ont été notifiées, le 2 juin 2019, selon les dires des parties requérantes, constituent les actes attaqués, et sont motivées, toutes identiquement, comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 [...], notamment l'article 10. Considérant la décision du 15/04/2019 du Conseil du Contentieux des Etrangers annulant notre décision de rejet du 06/03/2017 au prétexte [sic] que le dossier ne comportait pas de signature (manuscrite ou électronique) et qu'il se trouvait dans l'impossibilité de vérifier que la décision avait bien été prise par la personne dont le nom et la qualité figure sur la décision et si la décision avait bien été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire. Que les autres griefs portés lors du recours n'ont pas été examinés par le Conseil du Contentieux des étrangers et n'ont pu être contredit.

Considérant que le registre national [du 1er requérant] a été consulté ce jour. Qu'il apparaît qu'il a déménagé depuis notre décision de rejet. Qu'il n'a toutefois pas pris la peine d'actualiser son dossier et de nous produire copie de son nouveau contrat de bail afin d'évaluer si celui-ci était suffisant pour y accueillir les 11 personnes souhaitant le rejoindre et cela dans le respect de l'article 10, §2, al.2 de la loi du 15/12/1980 [...] et l'article 26/3, al 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'application Dolsis (application électronique qui permet à tous les services publics locaux, régionaux et fédéraux de consulter eux-mêmes les données de base de l'ONSS) a également été consultée ce jour et nous informe que [le 1er requérant] n'y a jamais été inscrit comme travailleur. Que rien ne démontre donc qu'il ne perçoit actuellement plus des revenus d'un Centre Public d'Aide Social. Que l'article 10 §5 de la loi de 1980 exclu les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance pour tenir compte des moyens de subsistances.

Dès lors, le visa est refusé.

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 [...]. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 [...]. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil».

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris également 8 refus de visa, à l'égard des autres enfants du 1er requérant et de sa 1ère épouse.

Un recours a été introduit auprès du Conseil².

¹ CCE arrêts n°219 741 et n°219 742 du 15 avril 2019

² Recours enrôlé sous le numéro 313 879

1.7. La demande de suspension de l'exécution des actes attaqués, selon la procédure d'extrême urgence, a été rejetée par le Conseil³.

1.8. Le 14 janvier 2021, le Conseil a annulé les actes attaqués⁴.

Cet arrêt a été cassé par le Conseil d'Etat⁵.

2. Procédure.

Le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens⁶.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation

- des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, « lus en conformité avec les articles 5, §5 et 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial] et de la jurisprudence de la CJUE »,
- et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.2. A l'appui d'un 1er grief, intitulé « logement », elles font valoir ce qui suit :

« L'article 26/3 de l'arrêté royal précise la condition de « logement suffisant » énoncée dans les articles 10 et 10 bis de la loi, en ce sens que l'étranger doit déposer un bail enregistré afin de prouver qu'il remplit la condition de logement (CCE, arrêt 168.379 du 26.05.2016), ce qui n'est nullement contesté en l'occurrence. A partir du moment où un contrat de bail enregistré est produit, la condition de logement suffisant est rapportée (a contrario, CCE, arrêt n°101064 du 18.04.2013), s'agissant d'une présomption établie par la loi. Il n'est pas d'avantage établi que le logement du requérant ne répond pas aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et habitabilité au sens de l'article 2 de la loi du 20 février 1991.

Selon l'Etat, le requérant a déménagé depuis sa décision de rejet et n'a pas pris la peine d'actualiser son dossier en produisant son nouveau contrat de bail ; l'Etat perd de vue que :

- sa décision de rejet date du 6 mars 2017
- l'arrêt d'annulation a été notifié par courrier reçu le 23 avril 2019
- sa nouvelle décision de rejet est prise le 25 avril 2019
- le nouveau contrat de bail fut communiqué le 6 mai 2019

Tel motif de refus méconnaît le devoir de minutie (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011), le principe « Audi alteram partem » et le droit d'être entendu : il incombait à l'Etat, vu le contexte, de permettre au demandeur de produire son contrat de bail dans un délai raisonnable, par analogie celui prévu par l'article 62 § 1er de la loi ; en l'espèce, le contrat de bail fut transmis dans les 15 jours de la réception de l'arrêt d'annulation.

Subsidiairement, il est totalement disproportionné et constitutif d'erreur manifeste d'exiger du requérant de disposer depuis 2016 d'un logement susceptible d'accueillir 11 personnes, vu les délais de traitement des demandes. Prima facie, le requérant dispose d'un logement suffisant, lequel devra être adapté en fonction des membres de sa famille une fois arrivés. Selon les lignes directrices formulées le 3 avril 2014 par la Commission sur la directive 2003/86, concernant son article 7 : « Cette disposition vise à garantir que le regroupant et les membres de sa famille disposent d'un logement adéquat. Par conséquent, le respect de cette obligation peut être apprécié soit sur la base de la situation du regroupant au moment de la demande, soit sur la base d'un pronostic fondé quant au logement qui pourrait vraisemblablement être disponible lorsque le regroupant sera rejoint par les membres de sa famille. Un contrat de location ou d'achat peut, par exemple, servir de preuve. Un contrat de location d'une durée limitée peut être jugé insuffisant. En cas de longues périodes d'attente et de longs temps de traitement, il peut être disproportionné et nuisible à l'objectif de la directive et à son effet utile de demander que cette exigence soit respectée au moment de la demande, car cela pourrait entraîner des charges financières et administratives supplémentaires considérables pour le regroupant. Dans ces cas particuliers, la Commission encourage les États membres à faire preuve d'une certaine flexibilité. Ils pourraient, par exemple, accepter comme preuve un contrat de location conditionnel entrant en vigueur une fois que le regroupement familial aura été accordé et que les membres de la famille seront effectivement entrés sur leur territoire »

La réponse de l'Etat n'appelle pas d'autres développements”.

3.3. A l'appui d'un 2ème grief, intitulé « revenus », les parties requérantes font valoir ce qui suit :

³ CCE, arrêt n°223 473 du 1er juillet 2019

⁴ CCE, arrêt n° 247 444 du 14 janvier 2021

⁵ CE, arrêt n° 259.203 du 20 mars 2024

⁶ Article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980

« A titre principal, l'article 10 §2 de la loi sur les étrangers prévoit notamment que : « [...] L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er 4°, tirets 2 et 3 ».

Il ressort de ce dernier passage que la condition de revenus n'est pas applicable en l'espèce, le requérant ne se faisant rejoindre que par ses enfants mineurs, à l'exclusion de leur mère, sa 2nde épouse, exclue du regroupement familial, lequel doit s'envisager famille par famille. Les décisions ne sont donc pas légalement motivées en ce qu'elles reprochent au requérant de ne pas disposer de revenus suffisants (violation des articles 10, 12bis et 62§2).

Ce grief n'est pas contesté par l'Etat, ce qui suffit à justifier l'annulation des décisions.

A titre subsidiaire, suivant l'article 5§5 de la directive 2003/86 : « Au cours de l'examen de la demande, les États membres veillent à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur ». Cette disposition est transposée dans l'article 12bis §7 de la loi ; ils contiennent tous deux une obligation très claire à charge des états.

Les considérants 2, 4.8 et 9 de la directive 2003/86/CE sont libellés comme suit :

«(2) Les mesures concernant le regroupement familial devraient être adoptées en conformité avec l'obligation de protection de la famille et de respect de la vie familiale qui est consacrée dans de nombreux instruments du droit international. La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par l'article 8 de la [convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950], et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après la 'Charte'].[...]

(4) Le regroupement familial est un moyen nécessaire pour permettre la vie en famille. Il contribue à la création d'une stabilité socioculturelle facilitant l'intégration des ressortissants de pays tiers dans les États membres, ce qui permet par ailleurs de promouvoir la cohésion économique et sociale, objectif fondamental de la Communauté [européenne] énoncé dans le traité [CE], [...]

(8) La situation des réfugiés devrait demander une attention particulière, à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie en famille normale. À ce titre, il convient de prévoir des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial. (9) Le regroupement familial devrait viser, en tout état de cause, les membres de la famille nucléaire, c'est-à-dire le conjoint et les enfants mineurs ».

Ainsi qu'il ressort de son article 1er, le but de ladite directive « est de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres ».

Dans les affaires conjointes O. et S. et Maahanmuuttovirasto , la Cour a estimé que les conditions de revenus devaient être appliquées à la lumière des articles 7 (droit à la vie familiale) et 24 (intérêt supérieur de l'enfant) de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La CJUE a souligné que l'autorisation du regroupement familial étant la règle générale et l'objectif de la directive, la faculté prévue à l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive doit être interprétée de manière stricte. La marge de manœuvre reconnue aux États membres ne doit donc pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive et à l'effet utile de celle-ci (arrêt du 6 décembre 2012, dans les affaires C 356/11 -357/11) :

[reproduction des points 74 à 80]

En l'espèce, une telle appréciation équilibrée et raisonnable fait totalement défaut : la décision se contente de relever que le requérant émarge au CPAS, alors que :

- le requérant bénéficie d'une protection subsidiaire, ce qui laisse présumer que les autres membres de sa famille, les enfants particulièrement, se trouvent dans une situation vulnérable.

- les enfants vivent séparés de leur père depuis huit ans.

- ainsi qu'exposé dès le 1^{er} recours : une fois son statut obtenu, le requérant contacta ses épouses au pays pour qu'elles entament les démarches en vue de le rejoindre, en compagnie de leurs enfants. Il fut très difficile de collecter les documents nécessaires, vu la désorganisation de l'administration et les violences prévalant dans la région, rendant les déplacements difficiles et dangereux, les documents ayant du être légalisés à Bagdad et les visas demandés à Téhéran. Le 3 août 2014, la ville de [...] fut prise d'assaut par Daech et les deux familles ont fui dans les montagnes. Le 4 août, les deux familles (femmes, enfants, frères et sœurs) ont dû redescendre en ville pour se ravitailler en nourriture et ont subi des bombardements aériens. Ils se sont cachés dans une mosquée qui fut bombardée. En fuyant à nouveau vers les montagnes, ils se sont tous faits attraper par les troupes de Daesh, mais ont pu s'échapper suite aux explosions dues aux bombes.

- femmes et enfants, dont certains fort jeunes, vivent depuis cinq ans dans un camp de réfugiés, dans un grand dénuement et sans perspective de retour dans leur maison (lire infra).

- le requérant est primo arrivant dans un pays dont il ne connaît pas la langue, ce qui rend particulièrement difficile d'y travailler à bref délai et de répondre aux strictes conditions de revenus imposées par les articles 10 et 12bis de la loi.

Violation des articles 7 et 24 de la Charte et des articles 5§5 et 7 de la directive 2003/86 tel qu'interprétés par l'arrêt précité de la CJUE, ainsi que des articles 12bis §7 et 62 §2 de la loi.

La réponse de l'Etat n'appelle pas d'autres développements ».

3.4. A l'appui d'un 3ème grief, intitulé « vie familiale et intérêt supérieur des enfants », les parties requérantes font valoir ce qui suit :

« Suivant l'article 12bis §7 de la loi, « *Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant* ». Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, « *l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave* » (arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1988, série A no 130, pp. 33-34, § 72). Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8 CEDH, il convient de vérifier si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Selon la Cour, « *les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion* » (Cour EDH, *Mugenzi*, 10 juillet 2014, §44). Dans l'affaire *Tuquabo-tekke c. Pays-Bas*, la juridiction européenne a considéré que l'admission de l'étranger sur le territoire de l'Etat en cause était le moyen le plus adéquat pour développer la vie familiale de l'intéressé et que, en ne prenant pas une telle mesure d'admission, les autorités nationales avaient manqué à l'obligation positive que l'article 8 leur impose. (Cour EDH, *Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, 1er décembre 2005, 60665/00). Suivant l'article 23.1 de la directive 2011/95 : « *Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue* ». L'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et le regroupement familial est un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale. La nécessité pour les réfugiés de bénéficier d'une procédure de regroupement familial plus favorable que celle réservée aux autres étrangers fait l'objet d'un consensus à l'échelle internationale et européenne comme cela ressort du mandat et des activités du HCR ainsi que des normes figurant dans la directive 2003/86 CE de l'Union européenne. Dans ce contexte, la Cour européenne des droits de l'Homme considère essentiel que les autorités nationales tiennent compte de la vulnérabilité et du parcours personnel particulièrement difficile du réfugié, qu'elles prêtent une grande attention à ses arguments pertinents pour l'issue du litige, qu'elles lui fassent connaître les raisons qui s'opposaient à la mise en œuvre du regroupement familial, et enfin qu'elles statuent à bref délai sur les demandes de visa (arrêt *Tanda Muzinga / France* du 10 juillet 2014). Afin de respecter ces dispositions dans l'exercice de leur marge d'appréciation, il incombe, dès lors, aux autorités nationales compétentes de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce (voir, par analogie, arrêts du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 81 ; du 13 septembre 2016, *Rendôn Marin*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, ainsi que du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41).

En l'espèce, la motivation est dépourvue de toute considération relative à la vie familiale et à l'intérêt supérieur des enfants. La partie adverse ne remet nullement en cause la filiation entre le requérant et ses 4 enfants, ni leur vie commune avant le départ de celui-ci, de sorte que l'existence d'une vie familiale dans leur chef doit être présumée. La suspension de la vie commune n'a pour cause que la fuite du requérant à un moment où toute la famille vivait ensemble. L'unité familiale est mise à mal par la décision adverse. Les décisions méconnaissent la vie et l'unité familiales : la vie familiale existait bien avant la fuite du requérant en 2011 et n'a pris fin qu'en raison de sa fuite. Le requérant a deux épouses et onze enfants, dont quatre avec la requérante. Les deux familles vivaient à [...] dans la même maison, divisée en deux. Le 3 août 2014, la ville de [...] fut prise d'assaut par Daesh et les deux familles ont fui dans les montagnes. Le 4 août, les deux familles (femmes, enfants, frères et soeurs) ont dû redescendre en ville pour se ravitailler en nourriture et ont subi des bombardements aériens. Ils se sont cachés dans une mosquée qui fut bombardée. En fuyant à nouveau vers les montagnes, ils se sont tous faits attraper par les troupes de Daesh, mais ont pu s'échapper suite aux explosions dues aux bombes. Les deux familles se sont cachées dans les montagnes avant de se rendre au Camp [...], au Kurdistan irakien, où elles vivent depuis lors. Les relations entretenues à distance entre tous les membres de la famille sont confirmées par les compléments adressés ensuite à l'Etat. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8 CEDH, il convient de vérifier si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. En l'occurrence, le requérant bénéficie de la protection subsidiaire en Belgique ; cet élément constitue un obstacle évident à la poursuite d'une vie familiale normale et effective dans le pays d'origine. Force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation des décisions attaquées que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, de sorte que la violation de l'article 8

CEDH est avérée (Conseil d'Etat arrêt 144.175 du 4 mai 2005 ; CCE, arrêt n°153.873 du 5 octobre 2015). Quant à l'intérêt supérieur des enfants, ceux-ci vivent depuis 2014 dans un camp de réfugiés. Ils survivent dans des tentes depuis plus de cinq années. Les requérants sont de jeunes enfants, déplacés de leur région affectée par une grande violence et vivant depuis trois ans dans un camp où leurs conditions de vie sont tout à fait misérables : la famille habite dans une simple tente au sein d'un camp de réfugiés en bordure de frontière turque. Les conditions de vie de la famille y sont très précaires. Médecins du Monde est présent dans le camp (08.02.2017) [extrait en anglais d'un rapport de Médecins du monde].

Source: <https://doctorsoftheworld.org/2017/02/08/iraq-12-miles-from-the-front-line/>

Conclusion : erreur manifeste d'appréciation, violation des articles 8 CEDH, 12§7 et 62§2 de la loi.

La réponse de l'Etat n'appelle pas d'autres développements ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. L'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que la partie défenderesse ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation⁷.

4.2. Les 3 actes attaqués répondent à des demandes de visas de regroupement familial, formulées pour les enfants mineurs d'un étranger bénéficiaire du statut de la protection subsidiaire en Belgique, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition assure la transposition en droit belge des dispositions de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la Directive 2003/86/CE).

Le législateur belge a usé de la faculté accordée aux Etats membres par la Directive 2003/86/CE, d'organiser le régime dérogatoire accordé aux membres de la famille de réfugiés, en le conditionnant, et l'a, d'initiative, étendu aux membres de la famille des bénéficiaires de la protection subsidiaire⁸.

4.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que le délai d'un an, prévu à l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, était largement dépassé à la date des demandes de visa, sans explication à ce sujet dans celles-ci.

Le cadre dans lequel ces demandes doivent être examinées est dès lors le cadre commun, et non le régime dérogatoire applicable aux membres de la famille d'une personne bénéficiant d'une protection internationale en Belgique.

Conformément à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse pouvait donc valablement exiger que le 1^{er} requérant prouve la réunion des conditions citées dans la motivation des actes attaqués, sauf application de la dispense accordée aux enfants mineurs qui viennent seuls⁹, ce qui sera vérifié au point 4.4.2., b).

Les 3 actes attaqués reposent sur le constat selon lequel les demandeurs n'apportent pas la preuve que leur père dispose :

- d'une part, d'un logement suffisant et répondant aux conditions fixées à l'article 26/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- et, d'autre part, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

4.4.1. **A titre principal**, s'agissant de la condition de disposer d'un logement suffisant, les parties requérantes ne contestent pas que la preuve n'en a pas été apportée avant la prise des actes attaqués.

⁷ dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344, prononcé le 6 juillet 2005

⁸ Article 10, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980

⁹ Article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980

Elles estiment cependant que, compte tenu des circonstances de fait, il appartenait à la partie défenderesse de leur laisser un temps raisonnable pour compléter leur dossier.

A cet égard, le Conseil d'Etat a cassé le précédent arrêt du Conseil¹⁰, et jugé ce qui suit :

« Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité doit adopter une décision, après avoir été saisie de la demande de séjour d'un administré, le droit à être entendu du demandeur est assuré par la possibilité dont il dispose de faire connaître utilement son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration dès lors qu'il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer.

Certes, après que celle-ci a pris une décision, elle n'est plus appelée à statuer pendant la durée de la procédure juridictionnelle en annulation lorsque cet acte fait l'objet d'un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Toutefois, contrairement à ce que font valoir les parties adverses, elles peuvent informer l'autorité durant la procédure juridictionnelle de l'évolution de leur situation qui peut avoir une incidence sur l'appréciation d'une condition d'octroi de l'avantage qu'elles ont sollicité. Dès lors qu'elles ont formé un recours juridictionnel contre la première décision, que celle-ci pourrait être annulée et qu'en conséquence, l'autorité devrait statuer à nouveau sur la demande de séjour, il appartient à l'administré d'informer d'initiative l'autorité de l'évolution de sa situation afin qu'elle dispose des éléments nécessaires pour se prononcer à nouveau en cas d'annulation de la décision contestée.

*En décidant que le respect du droit d'être entendu requiert, après un arrêt annulant une première décision, que l'autorité qui envisage de se fonder sur l'absence de preuve d'un logement suffisant pour statuer à nouveau, laisse un délai raisonnable aux demandeurs de séjour pour actualiser leur demande, le Conseil du contentieux des étrangers a donc violé la portée du principe audi alteram partem et du droit d'être entendu»*¹¹.

Vu l'enseignement de cet arrêt du Conseil d'Etat, l'argumentation de la partie requérante relative à la violation du droit d'être entendu des requérants, ne peut être suivie.

De plus, l'argumentation développée à titre subsidiaire, n'est pas étayée.

En effet, les parties requérantes ne démontrent pas que la motivation des actes attaqués, relative à la condition du logement, est disproportionnée ou constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation.

Elles ne produisent aucune information ou commencement de preuve quant à l'argument selon lequel le logement du 1^{er} requérant sera adapté "en fonction des membres de sa famille, une fois arrivés".

4.4.2. S'agissant de la condition de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

a) Les parties requérantes ne contestent pas

- que le 1^{er} requérant n'a jamais été inscrit comme travailleur,
- et que rien ne démontre qu'il ne percevait plus une aide sociale, alors que l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires.

b) Elles font valoir que les enfants mineurs du 1^{er} requérant sont dispensés de cette condition, puisque leur mère n'a pas demandé à bénéficier également du regroupement familial.

Elles précisent

- que le 1^{er} requérant ne serait rejoint que par les enfants mineurs au nom desquels il agit avec leur mère,
- et que le regroupement familial doit s'envisager « famille par famille ».

L'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précise que

« Cette condition [de disposer de revenus stables, réguliers et suffisants] n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o tirets 2 et 3 »,

c'est-à-dire lorsqu'il n'est rejoint que par ses enfants, issus d'une union actuelle ou d'une précédente union, ou ceux de son conjoint ou partenaire.

Le Conseil ne peut cependant suivre les parties requérantes en ce qu'elles soutiennent que les 2 cellules familiales, créées par le 1^{er} requérant, doivent s'envisager séparément.

L'utilisation des termes « *qui viennent vivre avec eux* », dans l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1, 4^o, tirets 3 et 4, de la même loi, montre en effet que le législateur a clairement distingué 2 situations :

¹⁰ CCE arrêt n°247 444 du 14 janvier 2021

¹¹ C.E. arrêt n°259.203 du 20 mars 2024

- d'une part, celle où le droit au regroupement familial avec le regroupant est exercé par l'ensemble de la famille telle qu'elle sera constituée ou reconstituée sur le sol belge, à savoir le conjoint ou le partenaire du regroupant, et les enfants mineurs qu'ils s'agissent de ceux du couple, de ceux issus du regroupant ou de ceux de son conjoint ou partenaire issus d'une autre union,
- et, d'autre part, celle où le droit au regroupement familial n'est exercé que par les seuls enfants.

Cette lecture est par ailleurs confirmée par les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 :

« On observera qu'une exception à l'obligation de disposer de ressources suffisantes s'applique aux cas visés à l'article 10, § 2, alinéa 5, (regroupement familial concernant des membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire pour autant que la demande ait été introduite dans l'année suivant la reconnaissance) et lorsque ce n'est pas le conjoint ou le partenaire qui recourt au regroupement familial mais où le regroupement ne concerne que les enfants mineurs qui rejoignent un parent »¹².

4.4.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'aucune des 2 conditions susmentionnées n'était remplie.

4.5.1. **A titre subsidiaire**, les parties requérantes se réfèrent

- tant au droit européen qu'au droit belge (à savoir, l'article 5, § 5 de la Directive 2003/86/CE, qui impose la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur, et l'article 12bis, § 7, de la loi du 15 décembre 1980, qui le transpose en droit belge),
- et à la jurisprudence de la CJUE¹³.

Elles soutiennent que la partie défenderesse

- ne pouvait se contenter de relever que ladite condition de moyens de subsistance suffisants, n'était pas remplie,
- et n'a pas « procéd[é] à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, en tenant particulièrement compte de ceux des enfants concernés »¹⁴.

4.5.2. En l'espèce,

a) L'article 12bis, §7, de la loi du 15 décembre 1980¹⁵ imposait à la partie défenderesse de prendre en considération l'intérêt supérieur des enfants mineurs, lors de l'examen de la demande de regroupement familial.

b) La CJUE a eu l'occasion de préciser ce qui suit :

« 53. [...] la marge d'appréciation reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive 2003/86 et à l'effet utile de celle-ci. En outre, ainsi qu'il ressort du considérant 2 de cette directive, celle-ci reconnaît les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») (voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, points 74 et 75).

54. Partant, il incombe aux États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation d'un texte du droit dérivé qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 105; du 23 décembre 2009, Detičėk, C-403/09 PPU, EU:C:2009:810, point 34, ainsi que du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 78).

55. Or, l'article 7 de la Charte, qui reconnaît le droit au respect de la vie privée ou familiale, doit être lu en corrélation avec l'obligation de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, et en tenant compte de la nécessité pour un enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents, exprimée à l'article 24, paragraphe 3, de la Charte (arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 58).

56. Il s'ensuit que les dispositions de la directive 2003/86 doivent être interprétées et appliquées à la lumière de l'article 7 et de l'article 24, paragraphes 2 et 3, de la Charte, ainsi qu'il ressort d'ailleurs des termes du considérant 2 et de l'article 5, paragraphe 5, de cette directive, qui imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement en cause dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci de favoriser la vie familiale (arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 80).

¹² Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2010-2014, n° 0443/014, p. 26.

¹³ plus spécifiquement : CJUE, arrêt O., S. et Maahanmuuttovirasto (C-356/11 et C-357/11) du 6 décembre 2012

¹⁴ Ibidem

¹⁵ qui assure la transposition en droit belge de l'article 5, § 5, de la Directive 2003/86/CE

57. À cet égard, il incombe aux autorités nationales compétentes de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, en tenant particulièrement compte de ceux des enfants concernés (arrêt du 6 décembre 2012, O. e. a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 81).

58. Il convient en outre de tenir compte de l'article 17 de la directive 2003/86 qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement (arrêts du 9 juillet 2015, K et A, C-153/14, EU:C:2015:453, point 60, ainsi que du 21 avril 2016, Khachab, C-558/14, EU:C:2016:285, point 43), lequel doit prendre dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine (arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 64).

59. Par conséquent, il incombe aux autorités nationales compétentes, lors de la mise en œuvre de la directive 2003/86 et de l'examen des demandes de regroupement familial, de procéder, notamment, à une appréciation individualisée qui prenne en compte tous les éléments pertinents du cas d'espèce et qui prête, le cas échéant, une attention particulière aux intérêts des enfants concernés et au souci de favoriser la vie familiale. En particulier, des circonstances telles que l'âge des enfants concernés, leur situation dans leur pays d'origine et leur degré de dépendance par rapport à des parents sont susceptibles d'influer sur l'étendue et l'intensité de l'examen requis (voir, en ce sens, arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 56). En tout état de cause, ainsi que le précise le point 6.1 des lignes directrices, aucun élément considéré isolément ne peut automatiquement aboutir à une décision »¹⁶ (le Conseil souligne).

La CJUE a jugé également ce qui suit :

« 80. [...] en déterminant, notamment, si les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86 sont remplies, les dispositions de cette directive doivent être interprétées et appliquées à la lumière des articles 7 et 24, paragraphes 2 et 3, de la Charte, ainsi qu'il ressort d'ailleurs des termes du considérant 2 et de l'article 5, paragraphe 5, de cette directive, qui imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement en cause dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci de favoriser la vie familiale.

81. Il incombe aux autorités nationales compétentes, lors de la mise en œuvre de la directive 2003/86 et de l'examen des demandes de regroupement familial, de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, en tenant particulièrement compte de ceux des enfants concernés»¹⁷.

4.5.3. Il s'ensuit que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de rejeter des demandes de regroupement familial, formulées au nom d'enfants mineurs, au motif que l'une ou plusieurs des conditions cumulatives, précisées dans l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, n'étaient pas réunies.

Elle devait également procéder à la prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause, dont elle avait connaissance et de nature à influencer sur son appréciation du bien-fondé de ces demandes, tels que, en l'espèce, la qualité de bénéficiaire d'une protection internationale du regroupant, et l'intérêt supérieur des enfants visés.

4.5.4. En l'espèce, ni la motivation des actes attaqués, ni le dossier administratif, ne montre que le critère de l'intérêt supérieur des enfants mineurs a été pris en considération.

La partie défenderesse avait pourtant été informée de la situation des enfants visés, dans leur pays d'origine, dans le recours introduit à l'encontre des 1ers refus de visa, pris le 7 mars 2017 (point 1.4.).

Dans ce recours, les parties requérantes avaient fait valoir la « désorganisation de l'administration et les violences prévalant dans la région, rendant les déplacements difficiles et dangereux. [...] Le 4 août, les deux familles ont dû redescendre en ville pour se ravitailler en nourriture et ont subis des bombardements aériens. Ils se sont cachés dans une mosquée qui elle-même s'est faite bombardée. En fuyant à nouveau vers les montagnes, ils se sont tous faits attrapés par les troupes de Daesh, mais ont pu s'échapper suite aux explosions dues aux bombes. Trois sœurs et trois frères de sa deuxième épouse, n'ont pas réussi à s'enfuir. Monsieur vient d'apprendre que les trois sœurs vont être relâchées sur paiement d'une rançon de 30.000 euros, tandis que les trois frères sont toujours détenus par Daesh. Les deux familles de Monsieur se sont cachées dans les montagnes avant de se rendre au Camp [...], au Kurdistan irakien où elles vivent depuis lors. [...] Les requérants sont majoritairement de jeunes enfants, déplacés dans leur région affectée par une grande violence et vivant depuis trois ans dans un camp où leurs conditions de vie sont tout à fait misérable. La famille habite dans une simple tente au sein d'un camp de réfugiés en bordure de frontière turque. Les conditions de vie de la famille y sont très précaires ».

Elles avaient également fait valoir plusieurs rapports d'organisations internationales, à cet égard.

¹⁶ CJUE, 13 mars 2019, E. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-635/17

¹⁷CJUE, 6 décembre 2012, O. e. a., C-356/11 et C-357/11

Toutefois, comme le relèvent les parties requérantes, la partie défenderesse

- a rejeté les demandes de manière automatique, en raison de la non réunion des conditions requises par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980,
- et n'a pas tenu dûment compte de l'intérêt supérieur des enfants mineurs, comme le requiert pourtant l'article 12bis, § 7, de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, la partie défenderesse a

- méconnu l'article 12bis, § 7, de la loi du 15 décembre 1980,
- et manqué à son obligation de motivation des actes administratifs.

4.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond, en substance, ce qui suit :

- les demandes ont été formulées sur la base de l'article 10, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 et, à aucun moment, que ce soit lors de l'introduction de ces demandes ou en cours de procédure, les parties requérantes n'ont émis le souhait de bénéficier d'une dérogation par rapport aux exigences légales,
- dans cette hypothèse, l'introduction de demandes de visas humanitaires aurait pu et dû être envisagée,
- en conséquence, les parties requérantes doivent assumer les conséquences de leurs choix procéduraux.

Cette motivation ne suffit pas à renverser les constats qui précèdent.

En effet, l'article 12bis, § 7, de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir dûment compte de l'intérêt supérieur des enfants, dans le cadre même de l'examen d'une demande de regroupement familial.

Les reproches adressés aux parties requérantes ne sont donc pas pertinents.

En effet, il s'agit d'enfants mineurs qui souhaitent rejoindre leur père, bénéficiaire de la protection subsidiaire, en Belgique.

La situation des enfants dans leur pays d'origine a été portée à la connaissance de la partie défenderesse, dans le recours introduit à l'encontre des 1ers refus de visa, pris le 7 mars 2017 (voir point 4.5.4.).

Partant, l'intérêt des enfants à rejoindre leur père en Belgique a été porté à la connaissance de la partie défenderesse.

5. Conclusion.

Le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les 3 décisions de refus de visa, prises le 25 avril 2019, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 26 septembre 2024, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK N. RENIERS